

RÈGLEMENT 58-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a 33.1.1, par. 1°, 2°, 8° et 34°; 2007, c. 15; 2008, c.7; 2008, c. 24)

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

« chef de la direction » : dans le cas de l'émetteur qui n'a pas de personne physique agissant à ce titre, toute personne physique exerçant des fonctions analogues;

« circulaire » : une circulaire au sens de la partie 1 du Règlement 51-102;

« émetteur bénéficiant de soutien au crédit » : un émetteur bénéficiant de soutien au crédit au sens de l'article 13.4 du Règlement 51-102;

« émetteur de titres échangeables » : un émetteur de titres échangeables au sens de l'article 13.3 du Règlement 51-102;

« émetteur étranger inscrit auprès de la SEC » : un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC au sens de la partie 1 du Règlement 71-102;

« émetteur étranger visé » : un émetteur étranger visé au sens de la partie 1 du Règlement 71-102;

« entité filiale » : une entité filiale au sens de la partie 1 du Règlement 52-110;

« fonds d'investissement » : un fonds d'investissement au sens de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières;

« marché » : un marché au sens de la partie 1 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché;

« membre de la haute direction » : un membre de la haute direction au sens de la partie 1 du Règlement 51-102;

« notice annuelle » : une notice annuelle au sens de la partie 1 du Règlement 51-102;

« rapport de gestion » : un rapport de gestion au sens de la partie 1 du Règlement 51-102;

« Règlement 51-102 » : le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« Règlement 52-110 » : le Règlement 51-102 sur le comité de vérification;

« Règlement 71-102 » : le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers;

« titre adossé à des créances » : un titre adossé à des créances au sens de la partie 1 du Règlement 51-102.

1.2. Indépendance

Pour l'application du présent règlement, tout administrateur est indépendant s'il l'est en vertu de l'article 1.4 du Règlement 52-110.

1.3. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout émetteur assujéti, sauf les suivants :

- a) tout fonds d'investissement;
- b) tout émetteur de titres adossés à des créances;
- c) tout émetteur étranger visé;
- d) tout émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;
- e) tout émetteur de titres échangeables ou tout émetteur bénéficiant de soutien au crédit dispensé en vertu de l'article 13.3 ou 13.4 du Règlement 51-102, selon le cas;
- f) tout émetteur qui est une entité filiale réunissant les conditions suivantes :
 - i) elle n'a pas d'autres titres de participation négociés sur un marché que des titres privilégiés non convertibles et sans privilège de participation;
 - ii) sa société mère remplit l'une des conditions suivantes :
 - A) elle se conforme au présent règlement;
 - B) elle est un émetteur qui remplit les conditions suivantes :
 - I) il a des titres de participation inscrits à la cote du *New York Stock Exchange* ou du *Nasdaq Stock Market* ou cotés sur l'une de ces bourses;
 - II) il ne figure pas sur la liste des émetteurs qui ne sont pas en conformité avec les règles auxquelles cette bourse subordonne le maintien de l'inscription à la cote;
 - III) il a diffusé publiquement ses pratiques de gouvernance dans un document qu'il a déposé auprès de la SEC ou de cette bourse, ou qu'il lui a fourni.

PARTIE 2 OBLIGATIONS D'INFORMATION

2.1. Information à fournir

- 1) L'émetteur dont la direction sollicite des procurations de ses porteurs en vue d'élire des administrateurs inclut dans sa circulaire l'information prévue à l'Annexe 58-101A1.
- 2) L'émetteur qui n'envoie pas de circulaire à ses porteurs inclut dans sa notice annuelle l'information prévue à l'Annexe 58-101A1.
- 3) L'émetteur qui n'envoie pas de circulaire à ses porteurs ni ne dépose de notice annuelle inclut dans son rapport de gestion annuel l'information prévue à l'Annexe 58-101A1.

PARTIE 3 DISPENSES

3.1. Dispenses

- 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.
- 2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.
- 3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

PARTIE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION

4.1. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

4.2. Abrogation

Le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance qui est entré en vigueur aux dates suivantes est abrogé :

- a) le 30 juin 2005 dans tous les territoires, sauf à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nunavut, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon;
- b) le 19 septembre 2005 au Nunavut;
- c) le 17 mars 2007 à l'Île-du-Prince-Édouard et au Yukon;
- d) le 26 octobre 2008 dans les Territoires du Nord-Ouest.

ANNEXE 58-101A1
ÉNONCÉ DES PRATIQUES DE GOUVERNANCE

Principe 1 – Concevoir un cadre de surveillance et de responsabilité

- a)* Décrire les pratiques de l'émetteur en matière de définition des rôles et des responsabilités du conseil d'administration (le « conseil ») et des membres de la haute direction.
- b)* Indiquer le nom du président du conseil, de l'administrateur principal, le cas échéant, des autres administrateurs et du chef de la direction.
- c)* Décrire les rôles et responsabilités du conseil et, le cas échéant, présenter le libellé de son mandat ou de sa charte.
- d)* Pour chaque comité permanent du conseil :
- i)* indiquer le nom du président et de chacun des membres;
 - ii)* décrire les rôles et responsabilités et, le cas échéant, indiquer le texte du mandat ou de la charte;
 - iii)* décrire les qualifications des membres;
 - iv)* décrire le processus de nomination et de révocation des membres;
 - v)* décrire le processus de reddition de comptes au conseil.
- e)* Décrire, le cas échéant, tout pouvoir et toute responsabilité des administrateurs qui ont été délégués à un ou des membres de la haute direction de l'émetteur.

Principe 2 – Structurer le conseil de sorte qu'il présente une valeur ajoutée

- a)* Décrire toute pratique du conseil relativement à sa composition, à sa taille et à l'engagement de ses administrateurs.
- b)* Décrire les compétences et les autres attributs que le conseil estime nécessaires à l'exercice de ses fonctions.
- c)* Décrire les compétences pertinentes et les autres attributs que chacun des administrateurs apporte au conseil.
- d)* Indiquer le nom des administrateurs que le conseil considère comme indépendants et, s'il y a lieu, fournir sur chacun les renseignements suivants :
- i)* une description des relations entre lui et l'émetteur ou tout membre de la haute direction de celui-ci que le conseil a prises en considération pour apprécier son indépendance;
 - ii)* s'il a une relation visée au sous-paragraphe *i*, un exposé des raisons pour lesquelles le conseil l'estime indépendant.
- e)* Indiquer le nom des administrateurs que le conseil considère comme non indépendants et les fondements de cette conclusion.
- f)* Fournir des renseignements sur toute relation, notamment d'affaires, entre deux administrateurs siégeant au conseil, outre leur participation commune au conseil.

g) Si un administrateur est également administrateur d'un autre émetteur qui est émetteur assujéti dans un territoire du Canada ou l'équivalent dans un territoire étranger, indiquer le nom de cet administrateur et de cet émetteur.

h) Fournir le relevé des présences de chaque administrateur aux réunions du conseil et de ses comités depuis le début du dernier exercice de l'émetteur. Pour l'application du présent paragraphe, ne s'entendent des « présences » que les moyens permis par les documents constitutifs de l'émetteur.

Principe 3 – Attirer et conserver des administrateurs efficaces

a) Décrire toute pratique de l'émetteur en vue de sélectionner, d'attirer et de conserver des administrateurs efficaces.

b) Si un consultant ou un conseiller a épaulé le conseil ou le comité des candidatures depuis le début du dernier exercice de l'émetteur, fournir l'information suivante :

- i)* le nom du consultant ou du conseiller et un résumé de son mandat;
- ii)* la date de l'engagement initial du consultant ou du conseiller;
- iii)* s'il y a lieu, l'indication que le consultant ou le conseiller a réalisé d'autres travaux pour l'émetteur et un résumé succinct de la nature des travaux.

Principe 4 – Toujours veiller à améliorer la performance du conseil

a) Décrire toute pratique du conseil en vue d'améliorer sa performance ainsi que celle de ses comités et des administrateurs, notamment sur les points suivants :

- i)* l'orientation des nouveaux administrateurs;
- ii)* la formation continue des administrateurs;
- iii)* le processus d'appréciation et ses résultats, s'il y a eu appréciation de la performance du conseil ou de l'un de ses comités ou administrateurs au cours du dernier exercice.

Principe 5 – Promouvoir l'intégrité

a) Décrire toute pratique de l'émetteur en vue de promouvoir des comportements et des prises de décisions éthiques et responsables.

b) Résumer toute règle de comportement et de prise de décisions éthiques et responsables ou tout code de conduite et d'éthique adoptés par l'émetteur.

c) Indiquer les formalités pour obtenir une copie du code de conduite et d'éthique de l'émetteur, le cas échéant.

Principe 6 – Discerner et gérer les conflits d'intérêts

a) Décrire toute pratique de l'émetteur relativement à la détermination, à l'appréciation et à la résolution des conflits d'intérêts significatifs.

b) Si le conseil a désigné un comité ad hoc chargé de traiter un conflit d'intérêts significatif, fournir l'information suivante :

- i)* le nom de son président et de ses membres;

ii) le motif de sa désignation ainsi qu'une description de ses rôles et responsabilités.

c) Si un consultant ou un conseiller a aidé le conseil ou un comité à s'acquitter de ses responsabilités relativement à un conflit d'intérêts significatif depuis le début du dernier exercice de l'émetteur, fournir l'information suivante :

i) le nom du consultant ou du conseiller et un résumé de son mandat;

ii) la date de l'engagement initial du consultant ou du conseiller;

iii) s'il y a lieu, l'indication que le consultant ou le conseiller a réalisé d'autres travaux pour l'émetteur et un résumé succinct de la nature des travaux.

Principe 7 – Reconnaître et gérer le risque

a) Résumer toute politique de surveillance et de gestion du risque adoptée par l'émetteur.

Principe 8 – Assurer une rémunération juste

a) Décrire toute pratique de l'émetteur relativement à l'établissement et au maintien de politiques de rémunération justes des membres de la haute direction et des administrateurs.

b) Si un consultant ou un conseiller a épaulé le conseil ou le comité de la rémunération depuis le début du dernier exercice de l'émetteur, fournir l'information suivante :

i) le nom du consultant ou du conseiller et un résumé de son mandat;

ii) la date de l'engagement initial du consultant ou du conseiller;

iii) s'il y a lieu, l'indication que le consultant ou le conseiller a réalisé d'autres travaux pour l'émetteur et un résumé succinct de la nature des travaux;

iv) le total des honoraires demandés par le consultant ou le conseiller au cours des deux derniers exercices pour les services suivants :

A) des services professionnels en matière de rémunération de la haute direction;

B) tout autre service professionnel, en fournissant une description de la nature des services correspondant aux honoraires de cette catégorie.

Principe 9 – S'engager auprès des actionnaires

a) Décrire toute pratique ou politique de l'émetteur relativement au vote des actionnaires ou favorisant des modalités de vote :

i) claires, transparentes et rigoureuses;

ii) procurant au conseil de l'information pertinente sur les opinions des actionnaires.

b) Décrire le mode d'élection des administrateurs; indiquer notamment si l'émetteur a adopté un mode de scrutin majoritaire simple ou uninominal.